

LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce des Colonies Françoises.

Données à Paris au mois d'Avril 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul ayant par Edit du mois de Decembre 1674. esteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales précedemment establie par autre Edit du mois de May 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, & ayant réüni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle estoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par differentes graces les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette consideration l'engagea de rendre les 4. Juin & 25. Novembre 1671. 15. Juillet 1673. premier Decembre 1674. 10. May 1677. & 27. Aoust 1701. differens Arrests, par lesquels il exempta de tous droits de sortie, & autres generalement quelconques, les denrées & marchandises du crû ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises, & par les Arrests des 10. Septembre 1668. 19. May 1670. & 12 Aoust 1671. il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume les marchandises provenantes desdites Colonies ; Nous avons esté informez que les differentes conjonctures des temps ont donné occasion à une grande multiplicité d'autres Arrests, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à

concilier, font naiſtre de frequentes conteſtations entre les Negocians & l'Adjudicataire de nos Fermes ; ce qui ſeroit capable d'empeſcher nos Sujets d'étendre un commerce qui eſt utile & avantageux à noſtre Royaume, & qui merite une faveur & une protection particuliere, Nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir par une loy fixe & certaine, aprés avoir fait examiner les memoires qui Nous ont eſté preſentez à ce ſujet par les Negocians de noſtre Royaume, les réponſes de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Declarations, & Arreſts intervenus ſur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Conty, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinez pour les Iſles & Colonies Françoiſes ſeront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, & Cette.

II. Les Negocians qui armeront des Vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au precedent article, pour les Iſles & Colonies Françoiſes, feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprevû, qui ſera juſtifié par des procez verbaux, & les Negocians fourniront une expedition de leur ſoumiſſion au Bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandiſes, ſoit du crû ou de la fabrique du Royaume, meſme la vaiſſelle d'argent, ou autres

ouvrages d'Orfevrerie ; les vins & eaux-de-vie de Guyenne, ou autres Provinces destinez pour estre transportez aux Isles & Colonies Françoises, seront exempts de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces, des Cinq grosses Fermes, que de celles reputées étrangeres, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre, & generalement de tous autres droits qui se perçoivent à nostre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme generale des Aydes & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres, & autres choses necessaires prises dans le Royaume pour l'avituaillement & armement des Vaisseaux destinez pour les Isles & Colonies Françoises joüiront de la mesme exemption.

V. Les denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, & venant par mer d'un port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le port où elles devront estre embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un Magazin d'entrepost, & ne pourront estre versées de bord à bord, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

VI. Les Negocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le port destiné pour l'embarquement, seront tenus de declarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, sinon au plus prochain Bureau, les quantitez, qualitez, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur dechargement dans le magazin d'entrepost, ou de l'embarquement dans le port pour lequel ils les auront declarées, lequel embarquement pourra estre fait sans aucun entrepost pour les denrées & marchandises qui auront esté conduites par terre ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers seront tenus de representer & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes, où il y en a d'establis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs verifieront sur le champ & sans

aucun retardement ny frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots portez par lesdits acquits à caution, & reconnoistront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ny ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisez ou alterez, & si par la visite il paroist quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront avant leur embarquement visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en verifier les quantitez, qualitez, poids & mesures, & elles ne pourront estre chargées dans aucun vaisseau, qu'en presence desdits Commis.

IX. Les Negocians feront au Bureau des Fermes du port de l'embarquement leur soumission de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françoises, & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires subdeleguez dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quatruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays Etrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, mesme celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoy qu'elles soient declarées pour les Isles & Colonies Françoises, mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour estre transportées ausdites Isles & Colonies, elles joüiront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons neanmoins de faire venir des Pays Etrangers dans les ports dénommez au premier article du bœuf sallé pour estre transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magazins d'entrepost, à peine de confiscation.

XII. Les Negocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françoises aucunes marchandises étrangeres,

dont

dont l'entrée & la consommation sont défenduës dans le Royaume, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront declarées pour les Isles & Colonies Françoises, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme generale des Aydes & Domaines.

XIV. Les Toiles de Suisse, qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne joüiront point des exemptions portées par l'article III. quoyque destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du crû des Isles & Colonies Françoises pourront à leur arrivée estre entreposées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen dequoy lorsquelles sortiront de l'entrepost pour estre transportées en pays étrangers, elles joüiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, mesme de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la reserve des trois pour cent, ausquels elles seront seulement sujettes, sans que sous pretexte du present article les Negocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs Vaissaux dans les mesmes ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Negocians des Villes dénommées au precedent article, qui feront sortir par mer les marchandises provenantes desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau estably dans le port duquel elles partiront, une declaration du lieu de leur destination en pays étranger, & une soumission de rapporter dans six mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul François, s'il y en a, ou à son defaut par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quatruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Negocians des ports dénommez au premier article de faire transporter par terre en Pays Etranger les sucres terrez ou cassonnades, indigo, gingemvre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françoises, &

de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ny autres droits, à la reserve de ceux unis & dépendans de la Ferme generale des Aydes & Domaines, à condition de declarer au Bureau du Port de leur depart les quantitez, qualitez, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signez au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, aprés que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visitez lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'establis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de confiscation des voitures & equipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles precautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis verifieront seulement sans aucun retardement ny frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconoistront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus où alterez, de visiter lesdites marchandises, & de les saisir en cas de contravention, pour estre lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnez en cinq cens livres d'amende.

XVIII. Lesdites cinq especes de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays Etranger, ne pourront sortir que par les lieux cy-aprés dénommez; sçavoir, celles destinées pour les ports d'Espagne, situez sur la mer Mediterranée, par les ports de Cette & Agde. Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa. Celles destinées pour l'Italie, par lesdits ports de Cette & Agde. Celles destinées pour la Savoye & le Piedmont, par les Bureaux de Pont de Beauvoisin & de Champarillan. Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les Bureaux de Seissel & Coulonges. Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne. Celles destinées pour les trois Evêschez la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Sainte Me-

nehould & Auxonne. Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination Etrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge. Faisons tres-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres ports & Bureaux lesdites marchandises lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

XIX. Les marchandises cy-aprés specifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour estre consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; sçavoir, les moscovades ou sucres bruts, le cent pesant deux livres dix sols, dont il appartiendra trente trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier general des Cinq grosses Fermes; les sucres terrez ou cassonnades, le cent pesant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier general des cinq grosses Fermes; l'indigo cent sols le cent pesant; le gingemvre quinze sols du cent pesant; le cotton en laine trente sols du cent pesant; le rocou deux livres dix sols du cent pesant; les confitures cinq livres du cent pesant; la casse ou canefice une livre le cent pesant; le cacao dix livres le cent pesant; les cuirs secs & en poil cinq sols de la piece; le caret ou écaille de tortuë de toutes sortes, sept livres du cent pesant. La totalité des droits sur lesdites neuf dernieres especes de marchandises sera levée au profit du Fermier general des Cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au precedent article qui seront apportées par mer dans les ports de saint Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront estre introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y estre consommées qu'en payant les mesmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises, payeront à leur arrivée dans lesdits ports de Bretagne, outre & pardessus les droits qui s'y levent, suivant l'usage accoustumé, les droits de Prevosté tels qu'ils sont perçûs à Nantes, sans aucune restitution desdits droits, lorsque lesdites marchandises seront transportées en Pays Etranger, ny aucune

diminution ny imputation ſur les droits énoncez dans le dix-neuviéme article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les ſucres blancs & non rafinez provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Roüen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinez pour la conſommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arreſts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui ſeront apportez dans les ports de Bretagne, ils y payeront les meſmes droits que les ſucres terrez provenans des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivé les droits de Prevoſté de Nantes, & autres droits locaux; & à la ſortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume, & y eſtre conſommez, les huit livres qui ſont portez par l'Article XIX.

XXIII. Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & non dénommées dans l'article XIX. payeront les droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont eſté precedemment perçûs dans les Provinces reputées étrangeres, à la reſerve neantmoins des ſucres rafinez en pain, provenans deſdites Iſles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, meſme dans les ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arreſts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXIV. Les droits portez par ledit Arreſt du 25. Avril 1690. ſur les ſucres étrangers de toute qualité ſeront auſſi payez dans tous les ports du Royaume, meſme dans les ports de Bretagne, & dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, nonobſtant tous privileges & toutes franchiſes cy-devant accordez, & leſdits ſucres ne pourront joüir de l'entrepoſt qui a eſté accordé par ledit Arreſt du 25. Avril 1690. ou autres Arreſts ſubſequens qui demeureront revoquez, à l'exception neantmoins des caſſonnades du Breſil, qui pourront eſtre entrepoſées dans les ſeuls ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit entrepoſt, avec exemption des droits portez par l'Arreſt du 25. Avril 1690. que pour eſtre tranſportées en Pays Etranger, ſans que ladite

ladite exemption puiſſe eſtre pretenduë pour celles qui ſeront conſommées dans leſdites Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les ports du Royaume, meſme dans les ports francs, & dans ceux des Provinces reputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand meſme elles ſeroient declarées pour eſtre tranſportées en Pays Etrangers.

XXVI. Défendons tres-expreſſement aux Habitans des Iſles & Colonies, & aux Negocians du Royaume, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & marchandiſes, & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines, & Maiſtres des Baſtimens d'en repondre en leurs propres & privez noms, de priſon pendant un an, & d'eſtre declarez incapables de commander ny de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun Baſtiment, à l'effet dequoy les Capitaines ſeront tenus de repreſenter à leur arrivée en France un eſtat ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXVII. Faiſons auſſi ſous les meſmes peines tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Negocians du Royaume, Capitaines & Maiſtres des Vaiſſeaux deſtinez pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, meſme dans l'Iſle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront eſté payez ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtituez, quand meſme elles paſſeront à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception neantmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingemvre, caſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les ſucres de toute ſorte, & les ſirops des Iſles &

Colonies Françoises, seront declarez à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caisses, sans que les Negocians, Capitaines, ou Maistres des Vaisseaux soient assujettis à les declarer par poids, mais la declaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandise ne pourra estre déchargée qu'en presence des Commis des Fermes.

XXX. Les magazins servans à l'entrepost des marchandises & denrées du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du crû desdites Isles, du bœuf sallé des pays étrangers, & des cassonnades du Bresil, seront choisis par les Negocians à leurs frais, & fermez à trois clefs differentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des Cinq grosses Fermes; l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisiéme entre les mains de celuy qui sera pour ce préposé par les Negocians.

XXXI. Attendu la moderation faite par cesdites Presentes des droits d'entrée sur les sucres bruts ou mouscovades provenans des Isles & Colonies Françoises, la restitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrests du Conseil des 8. Septembre 1684. & premier Septembre 1699. sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir reglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant de sucre rafiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Roüen & Dieppe, qui seront transportez dans les Pays Etrangers, & desdites cinq livres douze sols six deniers il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier General des Cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, ou autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: CAR tel est no-

 138

ſtre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de noſtre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU ; Veu au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Séneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lüës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le douze May mil ſept cens dix-ſept. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez, le vingt-neuf May mil ſept cens dix-ſept. Signé, NOBLET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & ordonné copies collationnées d'icelles eſtre inceſſamment envoyées és Sieges des Bureaux des Traittes du Reſſort de la Cour, pour y eſtre lüës, publiées & regiſtrées l'Audience tenant : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres aſſemblées, le trois Juillet mil ſept cens dix-ſept. Signé, ROBERT.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis-Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1717.